

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 84-2022

*Portant circulation sur une voie unique
par sens alternés par feux de jour et de nuit sauf week-end*
RD 802 entre les PR 10+450 et 10+530

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté n° 37-2021 du 28 Avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Luc DURAND 1^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux de tranchée longitudinale pour la création du réseau d'initiative public très haut débit pour le compte du Sictiam,

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

16/10/22

Le Maire,
Marc MALFATTO

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules se fera sur une voie unique d'une longueur maximale de 40 mètres, par sens alterné par feux de jour et de nuit sauf le week-end où la route sera réouverte du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 07h30, du 17 octobre 2022 à 07h30 au 07 novembre 2022 à 17h30,

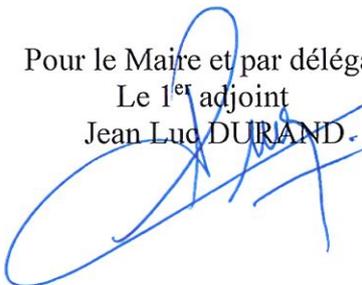
ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté,

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et l'adjoint délégué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

Fait à Gréolières, le 13 Octobre 2022

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint
Jean Luc DURAND.



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telercours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Ampliation :
Adjoint délégué
Sictiam
Entreprise la Nouvelle Sirolaise de Construction
Gendarmerie de Séranon
SDA Séranon